



Mission régionale d'autorité environnementale  
**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis conforme de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur la modification simplifiée n°2 du  
plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la  
communauté de communes du Pays de Beaume-Drobie  
(07)**

**Avis n° 2023-ARA-AC-2944**

**Avis conforme délibéré le 22 février 2023**

## **Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme**

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), qui en a délibéré collégialement lors de sa réunion du 22 février 2023.

Ont participé à la délibération : Pierre Baena, Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Jeanne Garric, Stéphanie Gaucherand, Jacques Legaigoux, Yves Sarrand, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser,

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable »

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 11 août 2020, 22 septembre 2020, 6 octobre 2020, 19 novembre 2020, 6 avril 2021, 2 juin 2021, 19 juillet 2021, 24 mars 2022, du 5 mai 2022 et du 9 février 2023 ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes (ARA) adopté le 13 octobre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'avis enregistrée sous le n°2023-ARA-AC-2944, présentée le 3 janvier 2023 par la communauté de communes du Pays de Beaume-Drobie (07), relative à la modification simplifiée n°2 de son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé (ARS) en date du 12 janvier 2023 ;

Vu la contribution la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 7 février 2023 ;

**Considérant** que la communauté de communes de Beaume-Drobie d'une superficie de 27 990 hectares (ha), regroupe 19 communes et compte 8 994 habitants en 2019<sup>1</sup> et se situe à une vingtaine de kilomètres au sud-ouest d'Aubenas par la RD 104, qu'elle dispose d'un plan local de l'urbanisme intercommunal<sup>2</sup>, et est incluse dans le SCoT de l'Ardèche méridionale<sup>3</sup> et en partie dans le Parc Naturel Régional des Monts d'Ardèche ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 consiste en :

- la création de huit emplacements réservés pour une superficie totale de 4 158 m<sup>2</sup> dont cinq sont en zone agricole (A) et deux en zone naturelle, à savoir :
  - un emplacement réservé de 800 m<sup>2</sup> (parcelle 0E 330) pour permettre la sécurisation des déplacements des piétons le long de la voie routière sur la commune de Rosières (en Znieff de type II « Ensemble fonctionnel formé par l'Ardèche et ses affluents » et en limite de la Znieff de type I « Gorges de la Beaume » ainsi qu'en zone naturelle) ;
  - la création d'un parking de 200 m<sup>2</sup> (parcelles A 516 et A 1159 en partie) dédié à l'école sur la commune de Vernon (en zone naturelle) ;
  - la création de deux aires de stationnement sur la commune de Ribes : l'un de 970 m<sup>2</sup> (parcelle AD 747) et l'autre de 375 m<sup>2</sup> (parcelle AD 768) pour répondre à l'afflux de véhicules en lien avec le développement d'une nouvelle activité de restauration (en Znieff de type II « Ensemble fonctionnel formé par l'Ardèche et ses affluents » et en zone agricole) ;
  - la création d'un parking de 595 m<sup>2</sup> (bande de sept mètres sur les parcelles B 1164 et B 1001) en lien avec la fréquentation du site, générée par la rénovation d'un local d'activités, snack bar et création de trois logements sur la commune de Rocles (en zone agricole) ;
  - l'aménagement d'un parking et d'une aire de co-voiturage sur une surface de 1 000 m<sup>2</sup> (parcelle ZC 229) afin de conforter le projet de mobilité douce depuis le sud du hameau de Maisonneuve sur la commune de Chandolas (en Znieff de type II « Ensemble fonctionnel formé par l'Ardèche et ses affluents » et en zone agricole) ;
  - sur la commune de Saint-André-Lachamp, la création de :
    - une aire de stationnement de 80 m<sup>2</sup> (parcelle B 62) pour répondre aux besoins concertés des habitants du hameau Estevenet (en Znieff de type II « Plateau de Montselgues et corniche du Vivarais cévenol » et en zone agricole) ;
    - une aire de demi-tour de 138 m<sup>2</sup> (parcelle E 829) au hameau de Charrus, à proximité d'un gîte touristique (en Znieff de type II « Ensemble fonctionnel formé par l'Ardèche et ses affluents » et dans le site Natura 2000 « vallée de la Beaume et de la Drobie » identifié comme réservoir de biodiversité dans le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) ainsi qu'en zone agricole) ;
- la suppression de deux emplacements réservés situés en zone agricole pour un total de 1 746 m<sup>2</sup> (ER16 sur la commune de Dompmnac et ER22 sur la commune de Faugères) ;
- le changement de destination de cinq bâtiments en zone naturelle et agricole<sup>4</sup> ;

---

1 Source INSEE.

2 Approuvé le 19 décembre 2019.

3 Approuvé le 21 décembre 2022.

4 Les bâtiments identifiés sur le règlement graphique peuvent faire l'objet d'un changement de destination vers l'habitation dès lors que celui-ci ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site et à condition de justifier d'une ressource en eau potable aux normes, d'une défense incendie aux normes, de la possibilité de réaliser un assainissement autonome et d'être accessible par voie carrossable.

- l'identification d'arbres remarquables au titre de l'article L.151-23 du code de l'urbanisme et de deux corridors locaux au sein de l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) de la zone d'activité économique (ZAE) du Varlet, située dans le site Natura 2000 « le bois de Païolive et la Basse vallée du Chassezac » afin de favoriser la circulation des espèces entre espaces naturels ;
- la correction et l'adaptation du règlement sans incidences sur l'environnement s'agissant notamment des installations techniques en saillie de façade et des clôtures en zone UT ;

**Considérant** que le territoire intercommunal qui s'étend des plateaux du Bas Vivarais au sud-est à la bordure montagneuse du plateau ardéchois, au nord-ouest, en passant par le piémont et les pentes cévenoles, comprend :

- quatre zones Natura 2000 « directive habitats » : « la moyenne vallée de l'Ardèche et ses affluents, pelouses du plateau des Gras », « le bois de Païolive et la Basse vallée du Chassezac », « vallées de la Beaume et de la Drobie », « le plateau de Montselgues » identifiées comme réservoirs de biodiversité dans l'annexe biodiversité du Sradet Auvergne-Rhône-Alpes et le SCoT de l'Ardèche méridionale ;
- treize znieff de type I et 4 znieff de type II ;
- des corridors écologiques (espaces de vigilance et secteurs à enjeux)<sup>5</sup> s'étirant de Saint-Genest-de-Beauzon à Rosières en passant par les communes de Lablachères et Joyeuse ;

**Considérant** que les emplacements réservés envisagés dans le projet concernent des emprises foncières réduites en connexion directe avec les voiries existantes et localisées à proximité des enveloppes urbaines (hameau, traversée de village) ;

**Considérant** que le règlement écrit précise que les aires de stationnement ne doivent pas être imperméabilisées sauf en cas de contraintes techniques (stabilité, gestion du pluvial, places handicapés...) ; le dossier mentionne notamment que l'aire de demi-tour de 138 m<sup>2</sup> (parcelle E 829) prévue au hameau de Charrus sur la commune de Saint-André-Lachamp, située dans un réservoir de biodiversité, n'a pas vocation à être artificialisée et ne sera utilisée qu'en période estivale durant les trois mois de fréquentation du 15 juin au 15 septembre<sup>6</sup> ;

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date du présent avis, le projet de modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes du Pays de Beaume-Drobie (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

---

5 Annexe 4 du livre 3 : document d'orientations et d'objectifs (DOO) du SCoT de l'Ardèche Méridionale arrêté le 17/02/2020.

6 Page 1 de l'Auto-évaluation environnementale – source dossier.

**Rend l'avis qui suit :**

La modification simplifiée n°2 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de la commune de communauté de communes du Pays de Beaume-Drobie (07) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ; elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale.

Conformément aux articles R.104-33, R.104-36 et R.104-37 du code de l'urbanisme, au vu du présent avis, il revient à la personne publique responsable du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) de prendre la décision à ce sujet et d'en assurer la publication.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de l'autorité environnementale.